

**COUR D'APPEL DE NOUMEA**

**N° 07/ 159**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président de la  
chambre de l'instruction,

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Monsieur MESIERE Christian, Conseiller  
Monsieur STOLTZ Jean Michel

---

Monsieur DELAPORTE Frédéric, Greffier

---

1ère Chambre

**ARRÊT DU 26 FEVRIER 2008**

---

Prononcé publiquement le mardi 26 février 2008, par la 1ère Chambre des Appels  
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de NOUMEA du 21 Novembre  
2006.

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

X, né le ... à HIENGHENE, de A et de B, de nationalité française, Sans profession  
demeurant ... 98809 MONT DORE

Prévenu, comparant, libre

appelant

sans avocat.

**LE MINISTÈRE PUBLIC :**

non appelant,

**MINISTÈRE PUBLIC :** représenté aux débats par Monsieur PAGNON Jean Louis,  
Substitut Général.

**COMPOSITION DE LA COUR,** lors du prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur THIOLET Jean-Louis,

Assesseurs : Monsieur MESIERE Christian,

Monsieur POTEE Roland,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire à signifier, a déclaré X, coupable :

- de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg/l, le 21 janvier 2006 à NOUMEA, infraction prévue et réprimée par les articles L.1er-I, L.1er-1, L.1er-2, L.12-1, L.12-2 et L.14 du Code de la Route de Nouvelle Calédonie, et par les articles L234-1 et L.234-2 du code de la route métropolitain déclarés applicables en Nouvelle Calédonie par l'article L243-1 de l'ordonnance du 22/09/00,

- d'avoir omis, en marche normale, de maintenir son véhicule près du bord droit de la chaussée, le 21 janvier 2006 à NOUMEA, infraction prévue et réprimée par les articles R.6 et R.223 du code de la route de Nouvelle Calédonie, et les articles 131-13 à 131-18 du code pénal

et, en application de ces articles, l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement ferme et à une amende de 20.000 Francs CFP pour la contravention. Le tribunal a prononcé l'annulation de son permis de conduire et a fixé à 6 mois le délai avant l'expiration duquel il ne pourra se représenter aux épreuves du permis de conduire.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur X le 02 Octobre 2007.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 11 Décembre 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

M. STOLTZ Jean-Michel en son rapport ;

M. X, en ses explications ;

M. PAGNON Jean-Louis, Substitut Général, en ses réquisitions ;

M. X, qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 26 février 2008.

## DÉCISION :

Attendu qu'il résulte de la procédure de police les éléments suivants:

Le 21 janvier 2006 vers 2 heures 30, les services de la police municipale de Nouméa qui avaient constaté le comportement dangereux d'un véhicule Peugeot 307 qui zigzagait devant eux et, alors qu'il se trouvait sur la gauche de la chaussée, avait failli percuter de face un taxi venant en sens inverse, ont procédé à l'interpellation de X. (D1).

Celui-ci était remis aux services de la police nationale qui constataient un taux d'alcoolémie de 0,62 mg/l.

Entendu, il reconnaissait avoir bu un carton de 24 bières avec deux copains. (D3)

A l'audience, le prévenu reconnaît les faits et précise qu'il a interjeté appel sur les peines.

Sur quoi :

Attendu que X reconnaît tant le délit de conduite en état alcoolique que la contravention connexe de conduite à gauche ; que la déclaration de culpabilité sera confirmée ;

Attendu que X a déjà été condamné à deux reprises pour conduite en état alcoolique et a déjà bénéficié d'une certaine indulgence avec un aménagement de la suspension du permis de conduire en 1996 et un délai très abrégé pour repasser son permis de conduire en 2002 ; que le présent dossier établit qu'il n'a pas tenu compte des précédents avertissements et que sa conduite irresponsable a failli causer un accident corporel ;

Qu'au regard de la personnalité du prévenu et de la nature des faits, les premiers juges ont prononcé des sanctions adaptées qui méritent confirmation ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare l'appel recevable ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par M. THIOLET Jean-Louis, Président et par Mme BOSSION Guylaine, Greffier présent au prononcé.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,